CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ

MODULE I

THÈME 1

L'Évolution de la coopération judiciaire en matière pénale internationale : spécialement, la coopération judiciaire pénale en Europe

5ème édition

2013

AUTEUR

Madame Amaya Arnáiz Serrano

Maître de conférences du Département de Droit pénal, procédural et histoire

Université Carlos III de Madrid

SOMMAIRE :

Introduction
1. La coopération juridique: concept, contenu et fins
   1.1. Concept
   1.2. Contenu
   1.3. Fondement
2. Passé, présent et futur de la coopération en matière pénale
   2.1. Le passé de la coopération
   2.2. Le présent de la coopération
      2.2.1. La nécessaire persistance des environnements bilatéraux
      2.2.2. La consolidation des environnements multilatéraux pour le développement de la coopération
         a) Dans le cadre de l'ONU
         b) Dans le cadre du Conseil de l'Europe
         c) Dans le cadre de l'Union Européenne
   2.3. L'avenir de la coopération
3. Sources de la coopération juridique internationale
4. Considérations finales
Bibliographie

INTRODUCTION

L'objectif de ce thème d'introduction est celui d'offrir un panorama général de l'évolution et de l'état actuel des politiques sur la coopération judiciaire en matière pénale en Europe. Ce n'est pas une tâche facile en vue de la profonde transformation que cette matière a subie ces derniers temps. Si dans certains domaines l'on n'a pas encore dépassé le cadre traditionnel de la coopération basée sur l'entraide mutuelle dans d'autres domaines régionaux tels que l'Union européenne, non seulement l'on est arrivé à des cotes insoupçonnées de coopération. L'on pourrait même dire que l'on a ouvert une voie basée sur l'intégration qui a pour but ultime la construction d'un espace européen commun de justice. Pour comprendre cette évolution inégale de la coopération judiciaire en fonction de l'environnement régional, nous devons comprendre en quoi consiste la coopération internationale et quelle est sa finalité.

Coopérer c'est, tout simplement, agir conjointement avec une ou plusieurs personnes dans un même but. De cette définition du dictionnaire de la *Real academia española* l'on peut dégager ses deux principales caractéristiques : en premier lieu il s'agit d'un processus d'interaction entre deux ou plusieurs individus et d'un effort commun qui s'achemine vers l'obtention d'un même objectif.

C'est, donc, à partir de cette perspective que nous devons commencer l'étude de l'évolution de la coopération juridique internationale, en analysant comment elle a évolué d'une coopération bilatérale entre États – restreinte à une action conjointe de deux États coopérants- à une coopération multilatérale ou entre régions où non seulement interviennent des États souverains mais aussi des organisations internationales avec une personnalité juridique propre. Ce fait met en évidence, d'un côté, la grande complexité des processus de coopération de nos jours, à cause d'un nombre croissant de sujets concernés et, d'un autre côté, la nécessité urgente d'établir des mécanismes de coopération dans un monde où les frontières s'effacent chaque fois plus et dans lequel, par conséquent, le succès de presque toutes les politiques va dépendre en grande mesure, de l'articulation d'un effort commun.

De même, le champ de la coopération s'est répandu, lentement mais sans cesse, de sorte qu'aujourd'hui il est difficile de trouver un espace du système juridique qui n'ait pas envisagé ce type de politiques. Donc, si, au début, les matières objet de coopération étaient introduites dans l'ensemble de la coopération en politique extérieure, aujourd'hui l'on peut dire que chaque matière a acquis une entité propre en se séparant de ce fouillis qu'était devenue la politique extérieure.

L'Europe constitue un exemple paradigmatique de cette évolution. Les premières politiques développées dans la moitié des années soixante et surtout celles qui sont en rapport avec la lutte contre le terrorisme et le crime organisé sont apparues dans le cadre de la Coopération politique européenne (dorénavant CPE), où étaient essentiellement intégrées les affaires de politique extérieure[1]. En fait, d'après ce que l'on peut déduire de l'article 30 de l'Acte unique européen, où la CPE fut réglée pour la première fois, elle fut définie d'une manière très générale comme étant une structure de coordination de l'action extérieure des États membres de la Communauté européenne vouée à conformer une politique extérieure européenne commune.

La coopération juridique en matière de justice et affaires intérieures commença à prendre une certaine place au sein de la propre Coopération politique extérieure à partir du Conseil européen de Rome de 1975, où l'on convint que les ministres de l'intérieur ou leurs homologues se réuniraient périodiquement pour traiter las matières de leur compétence, essentiellement celles qui sont en rapport avec l'ordre public, donnant lieu à la création du Groupe de Trevi.

La coopération en matière de justice n'atteignit sa propre autonomie qu'à partir du Traité de Maastrich[2] où l'on créa le Troisième pilier du traité sur l'Union européenne, et l'on inclut le titre V, ce qui constitua une dérogation aux dispositions de l'Acte unique européen et l'on créa, à leur place, la PESC (Politique étrangère et de sécurité

[1] En ce sens LIÑÁN NOGUERAS avertissait que «La coopération politique européenne s'était convertie en une structure où par attraction se joignaient tous ces plans de collaboration entre les États membres de la CEE qui étaient exclus des espaces de compétence communautaires», en *Instituciones y Derecho de la Unión Europea*, 5ª Ed., avec Araceli Mangas, Madrid, 2005, page 719.

[2] Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), (journal officiel C 191 du 29.7.92).

commune, remplaçant l'ancienne CPE). De même, l'on exclut de ce titre les affaires en rapport avec la coopération dans les domaines de Justice et Affaires intérieures (JAI) qui passèrent à former le titre VI du traité sur l'Union européenne. C'est ainsi que la coopération atteignit sa propre place dans la construction de l'Union, acquérant un rôle principal qui l'a récemment menée devenir une matière de droit commun par le Traité de Lisbonne[3] formant, de la sorte, partie du Droit supranational de l'Union.

1. LA COOPÉRATION JURIDIQUE : CONCEPT, CONTENU ET BUTS

1.1. CONCEPT

La transformation que la coopération a subie ces derniers temps, s'est aussi reflétée dans sa dénomination. Si traditionnellement l'on parlait de coopération judiciaire, aujourd'hui il est beaucoup plus correct de parler de coopération juridique internationale. La coopération judiciaire désignait une activité de collaboration entre États destinée à rendre effective la procédure judiciaire de l'un d'entre eux. Donc, le concept fait référence à des instruments qui permettaient l'exercice du pouvoir juridictionnel d'un État, favorisant des activités telles que les notifications des décisions judiciaires, des citations et la procédure en matière de preuves à l'étranger. De nos jours, la coopération s´élargit à des domaines qui —même s'ils sont très en rapport avec la procédure —, dépassent, au sens strict, ce qui doit être compris par coopération judiciaire. Elle inclut ainsi des mécanismes destinés non pas à favoriser le jugement (car par judiciaire l'on ne doit comprendre que ce qui appartient ou est en rapport au jugement), et à rendre possibles d'autres activités qui sont rattachées au jugement mais qui restent en dehors de son domaine. C'est le cas des mesures tendant à l'échange spontané d'information, la création d'un système européen d'information sur les casiers judiciaires, la confiscation de produits et de gains

[3] Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, (journal officiel C 306) et qui entra en vigueur le 1er décembre 2009.

financiers découlant d'actes criminels et l'encaissement d'amendes et de sanctions, ou encore la possibilité de coopérer dans les sanctions administratives, la grâce présidentielle, etc.

En définitive, il semble beaucoup plus approprié de parler de nos jours de coopération juridique internationale en matière pénale que de coopération judiciaire, car cette nomenclature permet d'incorporer à cette activité tout ce qui est en rapport avec le droit pénal et non pas seulement avec l'activité juridictionnelle[4]. De plus, quand l'on étudie les formes de coopération en matière pénale l'on peut distinguer deux plans ou dimensions, dont l'un d'eux dépasse largement le cadre de la procédure pénale. D'une part, la coopération a tendance à se développer depuis un plan opératif, comme, par exemple, les instruments qui favorisent et font possible la procédure pénale avec un élément étranger. Mais d'autre part, la coopération demande aussi aux sujets qui y participent de formuler des énoncés communs des normes pénales aussi bien de nature procédurale que substantive. Et cette seconde dimension de la coopération, comme l'a averti HÖPFEL, «a ses racines dans les Droits de l'Homme et dans le consensus international quant à certaines pénalisations déterminées telles que le Droit international humanitaire, la lutte contre le terrorisme ou, récemment aussi, dans la protection de l'environnement»[5]. Or, cette harmonisation ou ce rapprochement des systèmes pénaux nationaux peut être compris comme l'unique manière d'arriver à une simplification au sein des instruments d'entraide proprement judiciaire. Cependant il

[4] D'un autre point de vue PARRA GARCÍA affirme dans «El nuevo régimen de las solicitudes de asistencia judicial en materia penal», *CDJ*, nº. 13, 2003, page 4, qu' « en particulier nous pouvons accepter que l'entraide judiciaire fait référence à la coopération judiciaire là où il existe de plus grandes doses d'entraide du côté du système judiciaire (juges et procureurs, principalement), tandis que la coopération juridique serait une version plus étendue de l'entraide mutuelle entre les autorités qui comprendrait aussi la collaboration avec une plus grande intervention du gouvernement comme dans les cas d'extradition classique, de transfèrement de personnes condamnées, de notifications et signification à l'étranger d'actes judiciaires, etc. C'est-à-dire que, cette dernière idée suppose un côté plus présentiel du Pouvoir exécutif dans la procédure de remise de ce qui est demandé, tandis que le deuxième représente une version plus « judicialisée » de la coopération. De cette manière, la « commission rogatoire » serait associée à une plus grande intervention de la part des autorités centrales face à la nomenclature « requête d'entraide judiciaire » qui pourrait s'unir à une plus grande présence de communication directe entre les autorités judiciaires responsables ».

[5] «Nuevas formas de cooperación internacional en materia penal», *CDJ,* nº. 7, 2001, page 226.

semble plus logique de penser qu'elle obéit au souhait d'atteindre des positions communes sur le traitement de phénomènes délictueux de nature internationale.

S'il est un fait que la coopération n'est plus une simple entraide judiciaire car l'on collabore non seulement dans le déroulement d'un jugement mais aussi dans d'autres aspects en rapport avec la procédure pénale mais pas strictement juridictionnels et si, de plus, cette collaboration transcende l'approche des systèmes juridiques, j'insiste sur le fait qu'il me semble plus correct de parler de politiques de coopération juridique et non pas judiciaire.

Néanmoins, aussi bien dans la législation que dans la doctrine l'on emploie indistinctement les deux dénominations comme s'il s'agissait de synonymes[6].

En guise de conclusion, l'on peut considérer que par coopération juridique internationale il faut comprendre l'ensemble des instruments légaux à caractère supranational qui déterminent les conditions dans lesquelles les États doivent agir ensemble pour faire effective l'administration de justice et en dernière instance assurer l'exercice du *ius puniendi.* Par conséquent, par le biais de la coopération que l'on définit les données et les conditions qui doivent contribuer à la lutte contre la criminalité transnationale aussi bien dans les domaines bilatéraux que régionaux et, comme nous le verrons par la suite, globaux.

1.2. CONTENU

La coopération juridique depuis sa conception classique - qui comprenait aussi bien ce qui se connaissait comme « grande assistance » (c'est-à-dire l'extradition) que la dénommée « petite assistance » (citations, assignations et notifications) - de nos jours, a expérimenté une ampleur significative de son objet, jusqu'à tel point que nous

[6] Comme le prouve nos propres lois procédurales, ainsi dans la Loi organique du pouvoir judiciaire (dorénavant LOPJ) l'on fait référence à la « coopération juridictionnelle » (arts. 276-278), tandis que dans la Code de procédure pénale (dorénavant LEC) L'on parle de coopération judiciaire (v. art. 177). En tout cas, cette matière a eu beaucoup et diverses dénominations telles que coopération juridique, assistance mutuelle, coopération judiciaire, assistance judiciaire, entraide judiciaire, assistance en matière pénale, etc.

nous sommes vus dans le besoin d'en préciser la terminologie, comme nous l'avons vu. Son domaine s'est élargit non seulement à des aspects particuliers de la procédure, différents de son domaine traditionnel d'action; comme peuvent être les mesures conservatoires, mais aussi, il s'est extrapolé même à des secteurs plus proches mais différents de la procédure judiciaire *stricto sensu*, tels que les mécanismes de coopération policière. Ces derniers ont été récemment contemplés comme des mécanismes de coopération juridique quand ils requièrent l'intervention ou le contrôle judiciaire —et nous nous référons aux équipes communes d'enquête, à l'échange spontané d'information, à la surveillance ou observation transfrontalière et à « la poursuite à chaud »—.

L'incorporation de tous ces mécanismes met en évidence que la coopération juridique a surpassé le domaine strictement judiciaire pour incorporer des activités propres de la coopération policière, intimement en rapport avec la possibilité de poursuite pénale. Il ne fait aucun doute que depuis un plan strictement juridique la prévention du crime, dans la mesure qu'elle n'affecte pas des activités en elles mêmes délictueuses, ne devrait pas être incorporée à la coopération juridique, au moins quant à son contenu strict (coopération judiciaire). Dans ces cas, nous nous trouvons, purement et simplement, face à des actions de la police ou du gouvernement même si elles peuvent avoir des implications judiciaires du point de vue de politique criminelle[7].

a) Instruments

Actuellement les possibles contenus de la coopération sont les plus divers. D'un côté, l'on pourra pratiquer les traditionnelles citations et ordonnances de comparution ainsi que la notification de documents et des décisions judiciaires De même, l'on pourra réaliser des activités dirigées à l'obtention de preuves, telles que la déposition du mis en examen ou l'audition des témoins ou des experts. L'on pourra, aussi, pratiquer des mesures telles que le gel des avoirs ou confiscation des biens. Et comme coopération préalable à la procédure en sens strict, mais dirigée à favoriser

[7] Sur ce sujet cf. le travail de SALCEDO VELASCO, «Mecanismos procesales de cooperación judicial», *CDJ*, nº. 23, 1995, pages139-256.

directement son développement, l'on pourra réaliser des activités d'enquête du plus divers caractère : des livraisons surveillées, l'échange spontané d'information, des interceptions des télécommunications, etc. L'on pourra, aussi, demander par le biais des instruments de coopération le transfèrement de condamnés ainsi que l'information du casier judiciaire.

b) Espace objectif

Il se produit aussi un élargissement de l'espace d'application de la coopération. À l'origine, le domaine objectif semble restreint aux infractions pénales, excluant même, au début, les infractions fiscales. A posteriori, son domaine est élargi aux procédures administratives lorsque l´infraction qui est une compétence de l'autorité administrative peut être soumise par la personne concernée à un organe judiciaire ; il est également élargi aux procédures de dédommagement par des mesures d'instruction o des condamnations injustifiées; aux procédures de grâce et aux actions civiles accessoires aux actions pénales à condition que le tribunal ne se soit pas encore prononcé définitivement sur la responsabilité criminelle.

c) Espace subjectif

Quant au contenu subjectif de la coopération l'on peut aussi apprécier une grande transformation. Actuellement, un grand nombre de sujets de nature différente peut intervenir dans la coopération. En ce sens il faut constater que l'activité de coopération dirigée à l'enquête peut être demandée aussi bien aux autorités policières (y compris les services douaniers et les services administratifs de prévention du blanchiment de l'argent), qu'aux autorités judiciaires (juges, procureurs et dans certains cas les greffiers)[8].

En fait, la complexité que le cadre normatif a acquise en cette matière est telle qu'il a été nécessaire de créer des institutions de différente nature pour la faciliter. Ces institutions qui ont comme mission de favoriser la compréhension et de coordonner l'exécution de ces politiques, sont venues compliquer, encore plus, la complexe

[8] Par exemple, même si dans notre ordre juridique le Ministère public n'est pas responsable de la phase d'instruction, comme dans d'autres pays européens, il a quand même des facultés autonomes de promotion et de prestation d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

structure des instruments juridiques en rapport avec la coopération judiciaire. Ainsi, ces derniers temps, il y a eu une augmentation de la création de réseaux tels que le réseau européen de formation judiciaire[9]; le système d'information Schengen[10]; le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide et de crimes contre l'humanité [11]; le réseau européen concernant la protection des personnalités[12] et le réseau européen de prévention de la criminalité[13]. Et avec le même but que les réseaux, c'est-à-dire, contribuer à simplifier et favoriser les procédures de coopération juridique, ont été créées des agences telles que CEPOL[14], Europol[15] et Eurojust[16]; les magistrats de liaison[17] et les groupes consultatifs ou d'experts[18].

Pour finir, il faut signaler qu'entre les sujets qui pourraient intervenir dans la procédure l'on pourrait trouver comme requérants les Tribunaux Internationaux, comme la Cour pénale internationale[19], la Cour Européenne des Droits de l'Homme[20],

---

[9] Action commune 98/428/JAI, du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (Journal officiel L 191 du 7.7.1998, pages 4/7).

[10] Décision du Conseil, 2003/330/CE, du 19 de décembre 2002, concernant la déclassification du réseau de consultation Schengen (cahiers des charges) (Journal officiel L 116 du 13.5.2003, pages 22/23).

[11] Décision du Conseil, 2002/494/JAI, du 13 juin 2002, portant création d'un réseau européen de points de contacts en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (Journal officiel L 167 du 26.6.2002, pages 1/2).

[12] Décision du Conseil, 2002/956/JAI, du 28 de novembre 2002, relative à la création d'un réseau européen de protection de personnalités (Journal officiel L 333 du 10.12.2002, pages 1/2).

[13] Décision du Conseil, 2001/427/JAI, du 28 de mai 2001, instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (Journal officiel L 153 du 8.6.2001, pages 1/3).

[14] http://www.cepol.europa.eu/

[15] http://www.europol.net

[16] http://www.eurojust.europa.eu/

[17] Action commune, 96/277/JAI, du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres l'Union européenne (JO L 105 de 27.4.1996, page 1/2).

[18] Décision de la Commission, 2003/209/CE, du 25 de mars 2003, portant création d'un groupe consultatif dénommé « Groupe d'experts sur la traite des êtres humains » (Journal officiel L 79 du 26.3.2003, pages 25/27).

[19] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998 (http://www.icc-cpi.int/).

la Cour de justice des Communautés européennes[21] ainsi que les Tribunaux des Crimes de Guerre[22]. Il serait, donc, souhaitable que non seulement dans ses réglementations mais particulièrement dans les traités internationaux sur la matière l'on contemple cette possibilité.

Ce développement croissant du contenu de la coopération juridique internationale peut même être identifié à une progressive évolution, de manière que nous trouverions son contenu originaire dans l'extradition et ce que l'on nommait traditionnellement la « petite entraide judiciaire en matière pénale » (citations, notifications et obtention de preuve). Dans une seconde étape, l'on incorpora des instruments plutôt destinés à la célébration du jugement qu'à son exécution, comme furent le transfèrement de la poursuite et l'exécution des décisions condamnatoires pénales des propres nationaux. Et, dans une troisième étape, l'on pourrait dire que les formes traditionnelles de coopération s'intensifient —par exemple, l'on permet de demander et de donner assistance judiciaire non seulement pour des affaires criminelles, mais aussi pour des enquêtes menées sur des actes punis par des sanctions administratives ou des procédures de grâce entre autres—, et l'on simplifie les moyens de communication, ce qui a une grande transcendance. Il existe une troisième phase qui démarre, pourrait-on dire, avec la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (dorénavant CAJMP 2000)[23], qui se poursuit jusqu'à nos jours et qui amplifie et améliore le domaine d'application de la convention d'entraide en matière pénale de 1959[24] y l'Acquis Schengen. Dans cette progression, l'on pourrait

---

[20] http://www.echr.coe.int/echr/

[21] http://curia.europa.eu/es/

[22] Par exemple, la Cour pénale international pour l'ex-Yougoslavie, établie par la Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 25 mai 1993 (http://www.icty.org/); la Cour pénale pour le Rwanda, établie par la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 8 novembre 1994 (http://wwwictr.org).

[23] Acte du Conseil, du 29 mai 2000, établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO série C, nº. 197, 12-7-00, page 3).

[24] ETS (« European Treaty Series ») nº. 30, voir aussi le protocole de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 17 mars 1978.

dire que ce sont les outils institutionnels qui sont les derniers à s'y incorporer, outils qui naissent précisément pour essayer d'éclairer la complexité qu'a acquis la coopération judiciaire pénale[25].

1.3. FONDEMENT

Le fondement de la coopération juridique internationale a aussi subi une importante transformation. La coopération surgit comme un moyen pour faciliter aux États la satisfaction de leurs propres intérêts nationaux. Dans une matière comme la pénale, construite sur la base du principe de territorialité, l'apparition de litiges transfrontaliers ou de procédures avec un élément étranger mettait en évidence l'incapacité des États à faire face, par eux-mêmes, à ces nouveaux phénomènes. Il s'avère paradoxal de vérifier comment le droit pénal, pièce essentielle de la construction classique de la souveraineté[26], est mis en question face à la réalité que les frontières du territoire ne constituent plus la limite pour exercer la souveraineté de l'État. En fait, quelquefois, il sera nécessaire d'exercer sa propre souveraineté dans le territoire d'autres État tandis que, d'autres fois, il faudra céder le territoire pour l'exercice de la souveraineté d'un autre État[27].

---

[25] Ressources entre lesquelles on trouve : les fiches informatives; l'atlas judiciaire; les formulaires d'entraide pour la rédaction des écrits et les guides pratiques de ressources légales comme le vadémécum.

[26] Théorie classique de la souveraineté qui est synthétisée par BACIGALUPO ZAPATER, «Jurisdicción penal nacional y violaciones masivas de Derechos Humanos cometidas en el extranjero», *CDJ*, núm. 7, 2001, page 199, comme suit: « Pour un juriste les frontières de l'État sont une limite territoriale des normes en vigueur. Les lois d'un État ont validité seulement dans l'espace territorial où elles peuvent être imposées, c'est-à-dire, dans le territoire où l'État exerce sa souveraineté. Ou encore : les frontières de ma souveraineté sont les frontières de mon Droit. Du point de vue inverse, c'est-à-dire de l'extérieur à l'intérieur, les frontières de l'État matérialisent une limite du pouvoir des autres États, elles définissent un espace d'exclusion qui s'exprime dans le dénommé principe de non intervention».

[27] En tout cas, celle-ci ne constitue pas la première rupture de la théorie classique de la souveraineté, car BACIGALUPO ZAPATER nous avertissait dans «Jurisdicción penal nacional…», op. cit., page 200, que celle-ci s'était déjà produite en matière de Droits de l'Homme, car « les frontières du territoire ne seront plus les uniques limites du pouvoir qui surgit de la souveraineté. La prétention de légitimité reconnaît aussi des limites internes dans le respect des Droits de l'Homme et la communauté internationale les garantit par les Tribunaux supranationaux avec juridiction dans des régions déterminées […] Après la Seconde guerre mondiale de 1939/1945 les Tribunaux de Nuremberg et Tokyo établirent un précédent d'une

La coopération apparaît à l'origine comme une partie de ce droit international qui était considérée comme un droit primitif. De là que, son fondement originaire ne fut autre que la *comitas gentium ob reciprocam utilitaten* (courtoisie internationale ou utilité réciproque) et le principe de p*acta sunt servanda* (les pactes doivent être accomplis). En dernière instance, par le biais de la coopération en cette matière l'État ne cherchait autre chose que la réalisation de son propre Droit. La coopération judiciaire était par conséquent considérée comme une fin en elle-même, poursuivie par les États souverains pour satisfaire leurs propres intérêts. En ce moment historique, la coopération judiciaire constituant un véritable acte de souveraineté, était prêtée sur la base que les États coopérants partageaient des paramètres constitutionnels analogues, d'où l'on pouvait inférer l'accomplissement satisfaisant des requis exigibles à toute demande de coopération juridique dans des conditions de réciprocité. En fait, l'on peut dire que les actes de souveraineté nécessaires pour exécuter un acte de coopération se comptent au nombre de deux. D'un côté, celui de l'État requérant qui, par le biais d'une commission rogatoire, essaie de satisfaire un intérêt propre (l'exercice de son *ius puniendi*). Et, de l'autre, celui de l'État requis qui doit décider s'il accepte ou non l'accomplissement de la requête de coopération provenant d'un autre État. Ces deux actes étaient régis par le plus grand pouvoir discrétionnaire* pendant longtemps. L'intervention des ministères d'affaires étrangères —n'oublions pas qu'ainsi apparaît la coopération comme une partie de la politique extérieure—, non seulement ralentissait la procédure d'entraide mais, en plus, elle la transformait en un acte politique, dans la mesure où, aussi bien, la requête par l'État requérant que sa concession par l'État requis étaient décidées par des principes d'opportunité politique

---

importante décisive quant à l'intervention de la communauté internationale dans la répression des personnes qui prirent des décisions dans l'espace de la souveraineté d'un État. Le Statut du Tribunal pénal international du 17 juillet 1988 culmine ce développement du Droit pénal international »

À propos de la configuration des Tribunaux pénaux internationaux comme un facteur de plus de coopération juridique internationale quant à la cession de juridiction qu'ils impliquent, voir LOVELACE, «Sistema de la justicia penal internacional: una hipótesis de integración», *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, nº.1.747, pages 75 et suivantes. et SALCEDO VELASCO, «Mecanismos procesales de cooperación judicial», cit., pages 139-256.

et exerçant pleinement son pouvoir discrétionnaire[28].

Cependant, les politiques de coopération en matière pénale se transforment rapidement et elles assument une fonction croissante, car elles s'avèrent l'unique manière efficace de lutter contre un crime international qui, d'une autre façon, resterait impunie. C'est ainsi, que les systèmes juridiques des différents États s'interrelationnent de plus en plus entre eux en matière pénale et avec différents systèmes internationaux (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne, etc.), unissant les efforts communs pour combattre efficacement la criminalité internationale.

Au début du XX[e] siècle les politiques de coopération en matière pénale commencèrent à s'intensifier. La collaboration entre États était contemplée comme l'unique manière efficace de lutter contre une criminalité qui surpassait les frontières nationales. Alors, c'est à ce moment quand il se produit une première, mais en tout cas pas méprisable, transformation de la raison d'être de la collaboration entre États en matière de justice. Il se produit un saut qualitatif qui fait que l'on comprenne que le motif par lequel l'on développe des politiques de coopération n'est plus la « courtoisie internationale », mais elles sont en fait la conséquence nécessaire de la consécution de la justice sociale, celle-ci devant être comprise comme une justice qui se trouve par-dessus les intérêts particuliers des États et qui prétend ne laisser impuni aucun crime. À ce moment-là, la coopération trouve sa raison d'être dans la nécessité de donner une réponse efficace au fait que, pendant que la défense en matière pénale de la société s'exerce primordialement dans des domaines limités à cause du principe de territorialité du droit pénal, la délinquance ne se trouve pas liée à ses barrières. Le

*Note des traducteurs : le terme « discrecionalidad » en espagnol ne coïncide pas avec le terme « discrétionnaire » car en Espagne tout pouvoir « discrecional » est soumis à un contrôle judiciaire. Dorénavant nous traduirons ce terme de la manière suivante : « pouvoir discrétionnaire ».

[28] Même si les termes de comment doit se produire la coopération ont été matérialisés dans un grand nombre d'instruments juridiques, ceci n'a pas tout à fait disparaître la discrétion qui s'est filtrée en eux par le biais de clausules telles que l'ordre public. Comme exemple, la déclaration contenue dans le CAJMP de 2000 qui dispose que «la présente Convention n'affectera pas l'exercice des responsabilités qui compètent aux États membres en rapport avec le maintient de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, et qu'il correspond à chaque État membre de déterminer, de conformité avec l'article 33 du Traité de l'Union européenne, dans quelles conditions il maintiendra l'ordre public et protégera la sécurité intérieure».

crime s'internationalise, ce qui rend les systèmes pénaux internationaux inefficaces. C'est l'idée que PESSINA soutient, en analysant l'extradition, institution reine de la coopération, il observe que «l'extradition est fondée sur le principe juridique selon lequel tous les États doivent s'aider pour l'accomplissement de la justice sociale; et comme l'on est en train de reconnaître une justice commune et supérieure aux intérêts particuliers des différentes nations, l'on doit reconnaître aussi comme un devoir de justice internationale la nécessité de la stipulation de traités pour que les États s'aident alternativement dans la punition des délinquants. Et même si l'autonomie de l'État national, fondement de l'inviolabilité du territoire, est l'idée qui est profondément enracinée dans le Droit, l'on ne doit pas autoriser pour cela que cette inviolabilité se renforce contre le droit même, arrivant même à être un moyen qui favorise la fuite et l'impunité du délinquant»[29].

Cette coopération est possible dans la mesure où le principe de reconnaissance mutuelle commence à prendre force. La lutte conjointe contre le crime international peut seulement reposer sur la base de la confiance réciproque des États coopérants dans leurs respectives juridictions pénales. Et ceci est mis en évidence, par exemple, dans le Programme de mesures du Conseil du 15 janvier 2001[30], basé sur la communication de la Commission du 26 juillet 2000[31], où l'on signale que le principe de reconnaissance mutuelle repose, en particulier, sur le socle commun que constitue leur attachement aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, ainsi que de l'État de droit.

Aujourd'hui l'on peut dire que le fondement de la coopération juridique a subi une transformation de plus, car dans une communauté internationale intégrée pour la plupart par des États de droit, la pacification des conflits ne peut pas se détacher des

---

[29] *Elementos del Derecho penal,* trad. par Hilarión González del Castillo, 4ª Édit., Reus, Madrid, 1936, page 258.

[30] Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, Journal officiel CE série C, nº. 12, 15-1-2001, page.1.

[31] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, COM (2000) 495 fin.

droits fondamentaux. Donc, de nos jours, la coopération juridique internationale en matière pénale devrait trouver sa raison d´être, non pas dans l'intérêt de l'État à exercer le *ius puniendi* et pacifier le conflit; ni non plus dans la recherche de la justice sociale et la lutte contre l'impunité, mais dans les droits de ceux qui font partie de la procédure pénale. De cette manière, la politique de coopération atteindrait une valeur constitutionnelle comme celle de donner satisfaction au droit à un recours effectif.

Aujourd'hui l'on doit comprendre que les intérêts qui entrent en jeu quand nous parlons de coopération juridique internationale, ne sont pas les intérêts publics en rapport avec la souveraineté de l'État, c'est-à-dire, le droit de punir ou la pacification du conflit mais les intérêts privés des citoyens sans moyens pour se défendre en justice, en définitive, leurs expectatives légitimes de donner satisfaction à leur droit au recours. Et cela est ainsi parce que ce sont les procédures où interviennent les intérêts privés celles qui se trouvent en l'attente d'obtenir la collaboration d'autres autorités judiciaires pour une résolution effective de leurs conflits.

Donc, l'on a définitivement surpassé tout ce qui est en rapport avec la courtoisie internationale pour donner satisfaction à la démarche d'une requête d'entraide, en repoussant les idées de souveraineté ou de réciprocité sur lesquelles elle se base. La coopération judiciaire doit avoir comme fondement unique et primordial la satisfaction du droit au recours effectif des plaideurs sans moyens pour se défendre en justice qui se trouvent impliqués dans une procédure, et qui ne devraient être dépourvus d'aucun moyen avant, pendant ou après la procédure, dû à l'apparition un élément étranger, car sinon leurs droits et leurs garanties procédurales se verraient injustement diminués.

La preuve de cette transformation dans le fondement de la coopération juridique internationale nous la trouvons dans la propre Union européenne. Comme résultat de la consécution d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice », depuis ses débuts la coopération juridique est passée d'occuper un rôle presque anecdotique à devenir l'une des protagonistes de l'Union européenne, car dans un espace commun la coopération est un présupposé de la justice, étant donné que les litiges ont tendance à devenir transfrontaliers.

Dans ce contexte le développement des politiques de coopération est devenu l'unique instrument efficace pour donner satisfaction au droit au recours effectif des citoyens de l'Union européenne et c'est pour cela, que l'on est arrivé à parler d'une nouvelle liberté, celle de la possibilité qu'une décision judiciaire puisse circuler dans toute la Communauté européenne et, dans cette mesure, garantir la continuité géographique des droits des citoyens dans tout l'espace européen. En fait, dans le domaine de la coopération civile la libre circulation des décisions judiciaires est aujourd'hui une réalité et nous espérons qu'elle sera reconnue, pas très tard, dans le domaine pénal[32].

Donc en guise de conclusion, nous pourrions dire que les États n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir de prêter la correspondante entraide judiciaire en matière pénale quand celle-ci leur est requise, car ils sont obligés de prêter le droit à au recours effectif, aussi bien quand il s'agit d'États requis que requérants. Néanmoins, l'on doit partir du fait que tout ceci ne sera possible que quand cette coopération juridique pourra être développée dans le cadre des principes et droits constitutionnels de l'État concerné. De là, l'importance, comme on le verra plus tard, de la nécessité d'harmoniser les lois procédurales pénales, qui est l'unique façon par laquelle le principe de reconnaissance mutuelle, moteur, de nos jours, de la coopération, puisse déployer ses effets.[33].

---

[32] Sur cette matière cf. J.L. IGLESIAS BUHIGUES y M. DESANTES REAL, « La quinta libertad comunitaria: competencia judicial, reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales en la Comunidad Europea », in E. GARCIA DE ENTERRIA y OTROS (dir.), Tratado de Derecho comunitario europeo. Estudio sistemático desde el Derecho español, vol. III, Civitas, Madrid, 1986, pages 711 et suivantes.

[33] Chose qui aujourd'hui semble encore compliquée car comme PARRA GARCÍA l'avertit, «Le nouveau régime des demandes de d'entraide judiciaire en matière pénale», cit. pages 109-110 : « la coopération judiciaire internationale en matière pénale est toujours présidée –et cela ne pouvait être d'une autre manière– par l'intime connexion que la matière a avec l'exercice de la souveraineté des États dans ce que représente l'exercice du *ius puniendi*. Cette situation donne normalement lieu aux conséquences suivantes : les états montrent de plus grandes réticences quand ils abordent l'élaboration de conventions de cette matière : les débats sur la rédaction finale peuvent s'éterniser; une fois le texte accepté, la ratification peut se retarder et la formulation de déclarations et réserves s'amplifie énormément. D'autre part, la mention au principe de réciprocité se multiplie en plusieurs dispositions internes des textes obligeant à aller, en même temps de l'application, à la casuistique concrète; quand le texte entre en vigueur, les doutes interprétatifs peuvent mener à un abus dans l' utilisation de l'intervention des Autorités centrales avec la conséquente dilation dans le processus d'envoi et d'évolution de l'entraide judiciaire en

2. PASSÉ, PRÉSENT ET FUTUR DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE

S'il y a un aspect qui semble être demeuré inaltéré dans ce bref mais intense processus de transformation que les politiques de coopération ont expérimenté, il est, sans doute, celui de son caractère fondamental de Droit international public. Si nous reprenons la définition de laquelle nous partions au début et nous la transférons à ce contexte, nous nous trouvons face à une activité développée de manière conjointe au moins par deux États—mais nous avons déjà vu qu'actuellement cela peut être entre États et institutions de droit international—, pour atteindre l'effectivité du Droit pénal et procédural pénal de l'un des États concerné. La source la plus génuine des mécanismes de coopération juridique en matière pénale a été et, demeure le traité[34]. Néanmoins, cette situation varie à la suite de l'entrée en vigueur au mois de décembre 2009 du Traité de Lisbonne nous retrouvant, concernant cette matière, face à un droit supranational et non international, dans la mesure où l'Union européenne reflétera la volonté des États membres et de ses citoyens, étant donné que leurs compétences

matière pénale; en plus, l'instrument en vigueur devra se mettre en rapport avec d'autres antérieurs, de différente provenance institutionnelle et différent espace territorial; une fois commencée une requête d'entraide judiciaire en matière pénale sous la protection d'un instrument international, son accomplissement effectif rencontrera à l'ordinaire les obstacles dérivés des systèmes procéduraux mutuels, des différents systèmes légaux et des structures judiciaires respectives, des barrières linguistiques, de l'incorrecte interprétation des requêtes, etc. »

[34] En ce moment l'on emploie le terme « traité » dans son sens le plus large, c'est-à-dire, comme une expression générique utilisée pour faire référence à tous les instruments obligatoires du droit international concertés entre des entités internationales, indépendamment de leur dénomination formelle. Néanmoins, dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 l'on confirme cette utilisation générique du terme. Ainsi, dans la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités l'on entend par traité « un accord international conclu par écrit entre divers États et régi par le droit international, qu'il soit consigné d'un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière ». De son côté dans la Convention de Vienne du Droit de Traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, l'on développe la définition de ce terme pour inclure les accords internationaux qui incluent des organisations internationales comme parties. Ainsi l'on peut y lire que l'on entend par traité « un accord international régi par le droit international et conclu par écrit: i) entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales; ou ii) entre certaines organisations internationales, si cet accord est consigné d'un instrument unique ou en deux ou plus instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière ».

émanent desdits États[35]. La coopération pénale après le Traité de Lisbonne est contemplée dans les articles 82 et suivants du Chapitre 4, Titre V « Espace de liberté, de sécurité et de justice » du Traité de fonctionnement sur l'Union européenne, ce qui veut dire que les questions pénales sont depuis ce moment réglementées par les règles et les procédures communautaires en ce qui concerne les procédures législatives et les instruments légaux. En outre, cette matière reste soumise au contrôle de la CJCE et sera régie par les principes du droit communautaire.

2.1. LE PASSÉ DE LA COOPÉRATION

Parler de coopération judiciaire en matière pénale revient à parler d'un passé certes récent. La naissance de la coopération entre les États dans la lutte contre la criminalité date de la fin du XIX^{e} siècle et du début du XX^{e} siècle. Antérieurement à cette période de l'histoire, l'on peut dire que les besoins de coopération se limitaient presque exclusivement à la remise de personnes qui avaient été accusées ou condamnées pour de graves délits par le biais du mécanisme de l'extradition. De fait, cette coopération se trouvait subordonnée à l'existence d'une certaine entente politique ainsi que de solides liens historiques entre les États coopérants. La coopération obéissait, comme nous l'avons déjà dit dans un premier temps, aux règles de bonne entente et de bonne volonté se basant sur la réciprocité, de façon à ce que, exceptionnellement, un État (requis) permît qu'un autre État (requérant) se servit de son administration de justice pour donner une réponse à une procédure judiciaire propre.

C'est dans la deuxième moitié du XX^{e} siècle que l'irruption et l'essor de formes graves de délinquance associées aux terrorisme, trafic de stupéfiants, traite des êtres

[35] Le Traité de Lisbonne dans cette matière ne fait que maintenir les nouveautés recueillies par le Traité constitutionnel, parce que la considération de coopération policière et judiciaire en matière pénale comme un pilier extracommunautaire disparaît, et surtout, parce qu'il le considèrera dans son intégrité comme une compétence partagée de l'Union, même s'il maintient l'exception territoriale pour le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark de la même manière que le faisait le Traité constitutionnel.

humains et criminalité organisée en général font entrer en crise la conception même du droit pénal à partir de la théorie classique de la souveraineté. C'est ainsi que l'on voit surgir des alliances, tout d'abord entre certains États, puis dans des environnements régionaux entre certaines régions promouvant une réponse supranationale pour un problème d'envergure internationale.

Ces faits sont ceux qui font que la coopération internationale pour la répression des délits entre les États subisse une évolution, permettant que cette dernière s'appuie sur des principes qui restreignent objectivement la souveraineté de tout pays. La théorie classique de la souveraineté nationale fut donc dépassée, celle-ci étant fondée jusqu'alors sur le principe de territorialité et de non intervention, elle générait l'impunité des délits internationaux. En ce sens, la contribution des organismes internationaux et en particulier celles des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'UE furent décisives et inestimables pour ces fins. Les premiers essais de coopération en matière pénale se basant sur la voie conventionnelle aboutirent à un réel échec, car n'ayant pas surmonté pleinement la conception de la coopération en tant qu'acte de souveraineté, ils contemplaient dans les traités une grande marge de pouvoir discrétionnaire politique dans la concession de l'entraide, ce qui ne pouvait aboutir qu'à l'échec. Cette situation fut également vécue au sein de l'UE, où la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition[36] et la Convention relative à l'extradition entre les membres de l'Union européenne[37] ne prirent jamais effet et ne furent appliquées que provisoirement par quelques États ; échec dû entre autres au scepticisme provoqué par d'importantes marges de pouvoir discrétionnaire politique qu'elles contemplaient.

[36] Procès-verbal du Conseil du 10 mars 1995, pris sur la base de l'article K.3. du Traité sur l'Union européenne grâce auquel fut établie la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, Journal officiel C 78 du 30.3.1995.

[37] Procès-verbal du Conseil du 27 septembre 1996, établi à partir de l'article K.3 du TUE, selon lequel est fixée la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne. Journal officiel C 313 du 23.10.1996.

2.2. LE PRÉSENT DE LA COOPÉRATION

2.2.1. LA NÉCESSAIRE PERSISTENCE DES ENVIRONNEMENTS BILATÉRAUX

Bien que la coopération juridique internationale en matière pénale eût son origine dans les politiques intergouvernementales dans le cadre bilatéral, pour ensuite avancer dans des domaines à caractère multilatéral ou régional, ceci n'a en aucun cas supposé la disparition de ce genre de coopération

Plus encore, l'on pourrait dire qu'elle constitue d'une façon générale une amélioration des dispositions du domaine régional. La preuve en est que, par exemple, l'art. 1.2 de la CAJMP de 2000[38], dans lequel il est stipulé que « La présente Convention n'aura aucune influence sur la mise en œuvre des dispositions plus favorables d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre États membres, ni tel que l'établit le paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention européenne d'entraide judiciaire sur la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale convenues sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime spécial qui établisse la mise en œuvre réciproque de mesures d'entraide judiciaire dans leurs territoires respectifs »[39]. Grâce à cela, l'on reconnaît qu'à certains moments, les rapports entre les États découlés du voisinage, des liens historiques, politiques ou culturels peuvent être suffisants pour atteindre les meilleurs instruments de coopération. Même si la globalisation vise à promouvoir la lutte conjointe des États contre la délinquance, il n'en est pas moins vrai que les instruments atteints depuis des environnements régionaux ne peuvent, parfois, pas être comparés aux instruments que l'on peut obtenir à travers des accords bilatéraux entre des États qui ont une pleine confiance en leurs systèmes juridiques pour avoir historiquement évolué dans le

[38] Procès-verbal du Conseil du 29 mai 2000 (Journal officiel C 197 du 12.7.2000).

[39] De fait, dans l'art. 22 du même texte l'on réitère à nouveau qu' «aucune des dispositions du présent Titre constituera un obstacle pour de possibles accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États membres, voués à faciliter l'exploitation des possibilités techniques actuelles et futures concernant l'intervention légale des télécommunications ».

même sens.

Dans un tout autre sens, l'on peut dire que les environnements bilatéraux de coopération subsistent également de nos jours car, parfois, les différences entre les États – géographiques, historiques, politiques ou culturelles – ne permettent pas leur intégration dans un même environnement régional, de façon que la coopération la plus élémentaire qui soit, telle que l'extradition, requiert des conventions bilatérales[40].

2.2.2. LA CONSOLIDATION DE MILIEUX MULTILATERAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION

a) Dans le cadre de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies a été et demeure depuis son origine la plus grande organisation internationale existante[41], de là que le développement des politiques sur la coopération juridique internationale en matière pénale se trouve intimement en rapport avec son activité, après la Seconde Guerre Mondiale avec la signature de la Charte des Nations Unies[42].

Le travail de l'ONU, allant au-delà des intérêts particuliers de chaque État, est arrivé à bon terme de nombreuses fois, obtenant ces derniers temps l'approbation et l'entrée en vigueur d'un grand nombre de conventions multilatérales dont l'objectif n'était autre que celui de combattre les plus graves manifestations de crime organisé (terrorisme, trafic de stupéfiants et crime organisé en général), ainsi que de lutter contre l'internationalisation des activités criminelles à caractère général. Pour cette raison, elle a stimulé le développement des politiques de coopération dans chacune de

---

[40] Cela peut se voir par exemple dans le Traité d'extradition entre le Royaume d'Espagne et la République Populaire de Chine, signé à Madrid le 14 novembre 2005 (BOE du 28 mars 2007), la Convention d'extradition entre le Royaume d'Espagne et la République de Corée, faite à Séoul le 17 janvier 1994 (BOE du 4 février 1995), le Traité d'extradition entre le Royaume d'Espagne et la République de l'Inde fait à Madrid le 20 juin 2002 (BOE du 27 mars 2003) et la Convention d'extradition entre le Royaume d'Espagne et la république Islamique de Mauritanie signée le 12 septembre 2006 (BOE du 8 novembre 2006).

[41] Actuellement elle comprend 192 États membres, pratiquement la totalité des pays reconnus internationalement.

[42] Signée à San Francisco le 26 juin 1945.

ses conventions.

De fait, la première définition, contenue dans un traité, de ce qui doit être compris comme « entraide judiciaire » se trouve dans la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes du 20 décembre 1988. L'article 7 contient une exhaustive définition des modalités de coopération, laissant de côté l'extradition qui est contemplée dans l'article 6. Et bien, cette définition, malgré son ampleur, a servi d'inspiration pour les multiples conventions bilatérales et régionales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale qui virent le jour des années après[43].

Son objectif ultime, donc, fut et est toujours celui d'empêcher l'impunité d'une quelconque activité criminelle à caractère international, stimulant, de la sorte, la coopération judiciaire entre les États. C'est ainsi que dans le cadre de l'ONU ont été ratifiées de nombreuses conventions qui ont prétendu, en dernière instance, favoriser la coopération judiciaire internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité internationale.

b) Dans le cadre du Conseil de l'Europe

Il en va sans dire que l'origine de la coopération juridique internationale en matière pénale se trouve dans le travail réalisé par le Conseil de l'Europe tout le long de la seconde moitié du XX^{e} siècle. Le Conseil réussit à poser les fondements du développement ultérieur des politiques de coopération au sein de l'UE. De fait, une grande partie des instruments créés en son sein constituent toujours, de nos jours, les

[43] La teneur intégrale de l'article 7.2 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, sous la rubrique « assistance judiciaire réciproque » dispose que « L'assistance judiciaire réciproque qui doit être accordée conformément au présent article pourra être sollicitée aux fins suivantes : a) recueillir des témoignages ou des déclarations ; b) transmettre des documents judiciaires ; c) effectuer des contrôles judiciaires et des saisies ; d) examiner des objets et des lieux ; e) faciliter des informations et des éléments de preuve ; f) remettre des originaux ou des copies authentiques de documents et dossiers en rapport au cas, y compris des documents bancaires, financiers, sociaux et commerciaux ; g) identifier ou détecter le produit, les biens, les instruments ou autres éléments à des fins probatoires ».

piliers sur lesquels repose la collaboration entre les États de l'Europe[44]. Ses textes constituent une première manifestation de la volonté de coopérer au niveau européen dépassant ainsi la collaboration traditionnelle basée sur les conventions bilatérales.

Quoique l'on compte d'un grand nombre de textes approuvés au sein du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération juridique internationale, comme nous le verrons à continuation, nous pouvons dire qu'il y a trois textes primordiaux qui sont devenus un jalon dans la coopération européenne et qui méritent une brève référence.

La première des grandes conventions de coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre du Conseil de l'Europe fut, celle relative à la « plus importante coopération » : l'extradition. La Convention d'extradition de 1957 supposa trois grands progrès en la matière. En premier lieu, elle supprima le système de liste de crimes, le remplaçant par le système de double incrimination. En second lieu, elle fit disparaître le dénommé principe de la *prima facie* et finalement remplaça les voies diplomatiques par la communication directe entre les ministères de la justice, ce qui supposait une plus grande flexibilité dans le traitement des demandes. De cette façon, la Convention sur l'extradition constitua un grand progrès par rapport aux conventions traditionnelles bilatérales en la matière car elle établit des obligations internationales à caractère général et non pas des facultés discrétionnaires. En revanche, l'on ne put éviter les clauses de sauvegarde telles que celles appartenant à l'ordre public, d'où il en ressort que la coopération est, en ce moment, toujours ancrée dans le concept de souveraineté nationale et par conséquent dans la conception de la coopération en tant qu'acte politique de dernière instance.

La deuxième, la Convention d'assistance juridique en matière pénale de 1959, qui, quoiqu'étant née pour faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition de 1957, acquit une autonomie propre dès le début, car l'on prévit la possibilité d'acceptation d'un grand nombre d'États et aussi parce qu'elle constituait une réglementation d'application étendue. Ce changement dans sa projection fut une

[44] L'on peut trouver une analyse en profondeur sur la matière dans le livre de MIGUEL ZARAGOZA, «El espacio jurídico-penal del Consejo de Europa», op. cit., pages 13-40.

grande réussite étant donné que de nos jours, elle s'avère toujours être l'un des traités de la plus grande transcendance pratique. Son domaine d'application faisait uniquement mention aux infractions pénales, laissant de côté les infractions fiscales, politiques et militaires. L'on y réglementait trois modalités diverses de coopération. La première d'entre elles et aussi la plus importante : celle concernant les commissions rogatoires pour actes d'instruction, parmi lesquels l'on contemple, bien qu'avec de grandes restrictions, la saisie. Les deuxièmes comprenaient la dénommée coopération mineure, c'est-à-dire, celle qui faisait référence à des actes de notification et à des citations d'experts et de témoins. Et en troisième lieu, l'on y contemplait la notification des casiers judiciaires, qui pouvait être formulée pour des cas concrets ou bien moyennant les envois annuels des Registres centraux de chaque État concernant les condamnations imposées à leurs ressortissants dans un État partie. À des effets pratiques, il convient de signaler que cette Convention contempla, pour la première fois, la possibilité que les communications fussent directes entre les juges et procureurs à travers l'INTERPOL, pour toutes les commissions rogatoires urgentes, évitant de la sorte, de passer par les ministères de la justice. De même que dans la Convention d'extradition, l'on y établit des obligations juridiques des États parties, de telle façon qu'ils ne peuvent pas refuser la coopération sauf pour des raisons d'ordre public, de souveraineté ou de sécurité nationale, des raisons qui dans la pratique peuvent être sujettes à une large interprétation.

Finalement, nous devons mentionner la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées, par laquelle un étranger condamné dans un État partie, peut demander à purger sa peine dans l'État d'où il est ressortissant ou bien dans un quelconque autre État avec lequel il entretiendrait d'étroits rapports. L'on contemple, donc, le droit de demander le transfèrement et il ne doit pas être confondu avec l'existence d'un droit subjectif au transfèrement. Une fois réalisé, l'on appliquera la législation de l'État d'accomplissement, même si les deux États intervenants pourront concéder l'amnistie, la remise de peine ou la commutation de la peine. En tous les cas, pour pouvoir y procéder, il s'avère nécessaire d'obtenir le consentement du condamné, un transfèrement à caractère forcé étant impossible. Dans cette Convention, l'on ne

contemple pas, en revanche, comme cela était le cas pour d'autres, les obligations juridiques, de fait, l'État requis ne doit même pas motiver sa décision. Il semble que nous nous trouvons encore une fois plutôt face à un acte de souveraineté que face à un réel mécanisme de coopération juridique.

L'importance de ces textes provenant du Conseil de l'Europe réside dans le fait que n'étant pas des conventions universelles, car, en principe, elles sont ouvertes à la signature des États faisant partie du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres pourra inviter des États tiers, y compris non européens à en former partie. A travers ce mécanisme, elles ont réussi à élargir leur sphère initiale, améliorant ainsi l'efficacité des instruments prévus dans les mêmes.

Si l'étendue quant aux possibilités d'incorporation d'États tiers aux conventions du Conseil de l'Europe a été la grande réussite de son système de coopération, sa faiblesse a été de ne pas compter, dans ce domaine, avec un organe comparable à celui de la Cour de justice des communautés européennes CJCE, car les conflits interprétatifs ou applicatifs n'ont pas dans ce domaine de solution judiciaire possible, ce qui oblige, pour les résoudre, à faire appel à la voie diplomatique, toujours si complexe et délicate.

c) Dans le cadre de l'Union européenne

Sans aucun doute, c'est dans le cadre de l'Union européenne que l'on a atteint les plus hauts niveau de développement des politiques de coopération, car le fait que les divers États aient constitué une communauté a favorisé ce processus ; comme nous l'avons dit, ce n'est que dans un contexte d'intégration et de confiance que l'on peut pleinement mener à bien ces politiques. Bien que nous aborderons ce sujet dans les thèmes suivants, il convient d'en faire une brève référence pour comprendre pourquoi c'est dans ce domaine régional que se projette la construction d'un espace commun de justice, une construction qui, comme nous le verrons, n'est pas exempte de certaines objections.

Dans le cadre de l'Union européenne, il faut chercher le développement des politiques de coopération judiciaire dans le Traité d'Amsterdam car l'on y contemple,

pour la première fois, la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce traité supposait une amélioration considérable concernant la réglementation de cette matière contenue dans le dénommé Troisième pilier. D'un côté, l'on y précisait les objectifs : le renforcement de la coopération policière et judiciaire afin d'éviter l'impunité et l'insécurité des citoyens. L'on prétendait ainsi l'obtention d'un espace de liberté, de sécurité et de justice où tout en garantissant la libre circulation des personnes, l'on garantissait aussi la prévention et la lutte contre la criminalité. D'un côté, les objectifs étaient précisés : renforcer la coopération policière et judiciaire afin d'éviter l'impunité et l'insécurité citoyenne. L'on prétendait ainsi la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice où garantir la libre circulation des personnes et aussi la prévention et la lutte efficace contre la criminalité. D'un autre côté, un nouvel instrument avait été introduit, la décision-cadre qui pourrait remplacer les conventions entre États[45].

Ces améliorations s'avérèrent plus théoriques que pratiques car les décisions cadres, selon l'article 34.2.b) du TUE, requéraient l'unanimité au sein du Conseil pour être approuvées, ce qui était difficile à atteindre et par conséquent plus rare dans la pratique. De plus, dans la mesure où les décisions-cadre rattachaient les États parties concernant les résultats, les laissant choisir la manière et les méthodes pour y parvenir, l'on n'arrivait pas non plus à la fonction d'harmonisation législative et réglementaire pour lesquelles elles avaient été conçues. Malgré tout, le prononcé de la Cour de justice européenne sur le bien connu « Cas Pupino [46]» où l'on disposait que le Droit national devait être interprété conformément aux décisions-cadre, permit de recouvrer l'espoir en la fonction harmonisatrice de ces instrumentaux légaux.

---

[45] Rappelons que les matières qui forment partie de ce Troisième pilier se caractérisent par la construction de normes intergouvernementales du Titre VI de l'Union européenne, ce qui revient à dire qu'elle sont développées à travers des Décisions et Accords intergouvernementaux. Nous nous retrouvons, donc, face à des politiques où les États membres conviennent de coopérer, de façon à maintenir le pouvoir ultime de décision à travers le Conseil, le reste des institutions communautaires étant ainsi reléguées à un second plan. De cette façon, dans le développement de ces matières, le rôle principal est toujours détenu par les États membres alors que la Commission, le Parlement et la Cour de justice restent dans un second plan.

[46] SCJCE (Grande salle), du 16 juin 2005, C-8209; 105/03. Vous pouvez consultez le texte sur www.curia.eu

Ce fut la consécration du principe de reconnaissance mutuelle posant les bases pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les Conseils européens de Cardiff (1998) et de Tampere (1999), ce qui, au sein de l'Union, supposa le dépassement des critères et règles traditionnels des coopérations plus propres à l'entraide judiciaire internationale[47]. A travers ce principe, l'on a prétendu avancer vers des instruments de coopération favorisant des procédures plus expéditives et efficientes où disparaitraient les éléments de nature politique et parfois aléatoires qu'impliquaient les procédures basées sur l'entraide mutuelle. Pour cela, il s'avérait nécessaire une certaine harmonisation ou approximation des législations pénales et procédurales des États membres, raison pour laquelle l'on approuva de nombreux instruments légaux pour y parvenir[48]. En tous les cas, il convient de signaler que l'utilisation de nouveaux mécanismes de coopération n'a pas supposé la disparition des politiques de coopération intergouvernementales entre les États membres[49].

---

[47] Dans la conclusion nº33 de la Présidence du conseil de Tampere, l'on peut lire : « qu'une meilleure reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la nécessaire harmonisation des législations faciliteraient la coopération entre les autorités et la protection judiciaire des droits individuels. Par conséquent, le *Conseil de l'Europe approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union*. Le principe doit être appliqué aussi bien aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires » (Vous pouvez trouver l'intégralité du texte des conclusions sur www.europarl.europa.eu/summits/tam_es.htm).

[48] La preuve en est que, par exemple, le remplacement de la traditionnelle procédure d'extradition – lente et complexe quant au déroulement de sa procédure – par le MAE introduite par la décision-cadre 2002/584/JAI du conseil du 13 juin 2002 [Journal officiel L 190 du 18/7/2002] établissant une procédure plus rapide et simple, où l'on supprime toute la procédure politique et administrative en faveur d'une procédure judiciaire. Nous pouvons y lire que « le mandat d'arrêt européen proposé par la Commission a pour objet de remplacer le système actuel d'extradition imposant à toute autorité judiciaire nationale (autorité judiciaire d'exécution) *reconnaître, ipso facto, et avec les contrôles minimum, la requête de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre* (autorité judiciaire d'émission).

[49] Poursuivant avec l'exemple antérieur, nous pouvons lire dans la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres qu' « à partir du 1er janvier 2004 la Décision-cadre devra, donc, remplacer les textes existant en la matière tels que : la Convention européenne d'extradition de 1957 ainsi que la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1978 concernant le sujet de l'extradition, l'Accord du 26 mai 1989 entre les 12 États membres relatif à la simplification de la transmission des requêtes d'extradition, la convention sur l'extradition simplifiée de 1995, la convention sur l'extradition de 1996 et les dispositions de l'Accord de Schengen qui font référence à ce sujet.

Pour la construction de cet espace commun de liberté, de sécurité et de justice l'on multiplia non seulement les ressources légales mais aussi les ressources internationales, ce qui permit, donc, de parler d'une politique de coopération institutionnelle en matière pénale. L'on créa des institutions européennes pour coordonner l'activité nationale de poursuite pénale telle que l'EUROPOL[50], une agence centrale de travail policier conjoint. De son côté, Eurojust[51] naît comme un organe de l'UE dans le but d'augmenter l'efficacité des autorités compétentes des États membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale. Il prétend faciliter une coordination adéquate en ce qui concerne les enquêtes et actions judiciaires et fournir une aide aux États membres afin de rendre plus efficaces leurs enquêtes et actions judiciaires. Aux mêmes fins est créé l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [52] dont la mission est de protéger les intérêts financiers de l'UE, de combattre la fraude, la corruption et toute autre activité irrégulière, y compris les irrégularités au sein des institutions européennes.

Ce panorama de la coopération, qui jusqu'à présent s'était traduit par une politique d'harmonisation des systèmes nationaux – à travers les décisions-cadre – et une politique de coopération institutionnalisée – à travers la création d'institutions collaboratrices – semblait donc subir une nouvelle transformation dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe[53] où cette matière était finalement communautarisée. Cependant, l'échec subit par ce Traité a prolongé cette situation jusqu'au 1er décembre 2009, moment où le Traité de Lisbonne entra en vigueur, qui

---

Néanmoins, les États membres sont toujours libres pour appliquer et conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci ils faciliteraient ou simplifieraient les procédures. L'application de ces accords ne doit en aucun cas porter préjudice aux relations avec les autres États membres qui ne participent pas de cet Accord. »

[50] Acte du Conseil du 26 juin 1995, relatif à l'établissement de la Convention portant création d'un Office européen de Police (Convention Europol).

[51] Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 (Journal officiel 63 de 6.3.2002), modifiée par la Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 (Journal officiel L 245 de 29.9.2003).

[52] Crée par la Décision 1999/352/CE, EURATOM de la Commission (Journal officiel L 136 de 31.5.1999, p. 20).

[53] Traité portant création d'une Constitution pour l'Europe (Journal officiel 2004/C 310/01).

recueille fidèlement, à ce sujet, les innovations du Traité de Constitution.

La règle de la majorité qualifiée pour le processus de prises de décisions en tant que règle de fonctionnement général au sein du Conseil de Ministres sera aussi applicable au domaine de la coopération judiciaire et policière. En ce sens, l'on récupère le système de vote dans les décisions du Conseil déjà prévu dans l'ancien projet de Constitution. En tout cas, avec le Traité de Lisbonne l'on prétend conclure une période de crise institutionnelle dans l'Union européenne et quoique n'étant pas constitutionnel, il reconnaît la personnalité juridique de l'Union, le droit communautaire par devant le droit des États membres et maintient les points fondamentaux de la Constitution européenne manquée.

2.2.3. L'AVENIR DE LA COOPERATION

Le chemin parcouru jusqu'à présent constitue la meilleure preuve qui démontre que l'avenir de la coopération est encourageant, non seulement trace-t-il la voie, non sans quelques difficultés, vers la création d'un espace judiciaire commun – ce qui, dans un sens strict, supposerait le dépassement de la coopération – mais, de plus, il est loin de rester ancré dans des sphères régionales ; il est appelé à croître et à s'étendre dans la mesure où la globalisation a permis que le crime ne rencontre aucune frontière. Alors, tant que la criminalité organisée existera et que l'internationalisation des activités criminelles aura lieu, la coopération juridique internationale en matière pénale ne s'en portera que pour le mieux. Les États modernes, loin d'abandonner la lutte contre le crime, devront fournir tous leurs efforts pour parvenir aux mécanismes de coopération les plus efficients possibles, puisqu'il ne s'agit plus de mettre, uniquement, en jeu les intérêts nationaux, mais surtout les intérêts des sujets touchés par le crime.

Il faudrait essayer d'obtenir, dans un avenir proche qui commence à se concrétiser, que les États avancent, depuis les différents domaines régionaux et même globaux, dans l'harmonisation des droits substantifs et procéduraux de nature pénale. Car, ce n'est qu'à travers l'adoption de règles garantissant un haut niveau de

protection des droits des personnes que l'on pourra renforcer le principe de reconnaissance mutuelle, qui est, et demeure, le point clé de la coopération judiciaire.

La preuve de cette réalité se trouvait dans le Programme de la Haye[54] qui considérait que la « coopération judiciaire en matière pénale devra se développer moyennant la consolidation de la confiance mutuelle et le développement progressif d'une culture judiciaire européenne basée sur la diversité des systèmes juridico-pénaux des États membres et l'unité du Droit européen. Pour ce faire, dans une UE élargie, la confiance mutuelle devra être fondée sur la certitude que tous les citoyens européens auront accès à un système judiciaire de qualité. En conséquence, le fait de favoriser le principe de reconnaissance mutuelle requerra l'établissement d'un système prévoyant une évaluation objective et impartiale de l'application des mesures de l'UE dans le domaine de la justice dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et en accord avec tous les mécanismes européens existants. »

Il semble, donc, qu'à présent, l'avenir de la coopération judiciaire devra se centrer non pas tellement sur ces aspects opérants qui donnaient précisément lieu à la même, mais plutôt sur son nouveau contenu dirigé vers un développement commun des normes substantives ou procédurales de nature pénale permettant de mettre à effet le principe de reconnaissance mutuelle basée sur la confiance entre les États.

3. SOURCES DE LA COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Une fois exposée la transformation vécue en matière de coopération juridique internationale dans le domaine pénal ces derniers temps, il ne nous reste plus qu'à essayer d'offrir un panorama général sur les différentes sources existantes. Pour cela, nous avons considéré que dans cette première approche du sujet au lieu de nous en tenir à une classification basée sur le genre de source (convention bilatérale ou

[54] Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 mai 2005, « Programme de la Haye : Dix priorités pour les prochains cinq ans. Une association pour le renouvellement européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice» [COM (2005) page 184 jusqu'à la fin].

multilatérale, droit supranational, etc.), ou au domaine d'application de ce dernier, il était plus intéressant de prendre en considération les domaines substantifs abordés à travers les instruments de la coopération juridique.

Sans prétendre être exhaustif mais essayant au moins de fournir une vision d'ensemble, nous essayerons, donc, d'énumérer systématiquement certains des instruments les plus importants par matière qui ont été créés au sein de l'ONU. De même, nous ferons référence aux conventions approuvées dans la sphère du Conseil de l'Europe ainsi que ses recommandations car elles représentent un instrument voué à l'harmonisation des législations qui, comme nous l'avons vu, constitue l'un des axes essentiels pour parvenir à l'efficacité du devenir des politiques de coopération. Finalement, dans ce recueil de sources l'on intègre aussi les divers instruments atteints au sein de l'UE.

DROITS FONDAMENTAUX ET GARANTIES PROCÉDURALES	AGENCES ET INSTITUTIONS	SÉCURITÉ ET RECHERCHE
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Assemblée Générale des NU 1948)	Convention EUROPOL	Convention relative à la protection des intérêts financiers de l'UE et ses protocoles
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Décision-cadre instituant EUROJUST	Règlement relatif à la protection des intérêts financiers
Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)	Action commune par laquelle l'on institue les magistrats de liaison	Règlement relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)	Action commune par laquelle l'on crée le Réseau judiciaire européen	Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne
Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales		
	Décision-cadre relative aux ÉQUIPES COMMUNE D'ENQUÊTE	Convention d'application de l'accord Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes
	Décision de la commission par laquelle est crée l'OFFICE	Convention relative à l'approfondissement de la coopération

	EUROPEEN DE LUTTE ANTIFRAUDE	transfrontalière
		Convention d'entraide mutuelle et de coopération entre les administrations douanières (Naples II) Décision-cadre sur l'échange d'informations et de renseignements entre les autorités répressives des États membres de l'UE
		Recommandation Rec (2001)10, sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001. Recommandation Rec (2003) 21, concernant la société dans la prévention pénale.

CONSEIL DE L'EUROPE

UNION EUROPEENNE

ONU

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Convention européenne d'extradition

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs

Convention sur la transmission des procédures répressives

Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres

Décision-cadre établissant le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise

Décision-cadre relative à l'exécution au sein de l'UE des résolutions de gel des avoirs et aux mesures conservatoires destinées à préserver les preuves

HARMONISATION DROIT PENAL

CORRUPTION

Convention des NU contre la corruption du 31 octobre 2003

Convention des NU contre la criminalité organisée transnationale du 8 janvier 2001

Convention relative à la lutte contre les actes de corruption où sont impliqués des agents de la fonction publique des communautés européennes et des États membres de l'UE (1997)

Déclaration des NU sur la corruption et la subornation dans les transactions commerciales internationales du 21 février 1997

Mesures contre la corruption et la subornation dans les transactions internationales des NU du 25 janvier 1999

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE (1997)

Décision-cadre 20037568/JAI relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé

CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Convention des NU contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000

Action commune 98/733/JAI, relative à la typification pénale de la participation dans une organisation délictuelle des États membres de l'UE

DISCRIMINATION

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires

Décision-cadre relative à la confiscation des produits, instruments et biens en rapport avec le crime

Accord entre les États membres de la Communauté européenne relatif au transfèrement des personnes condamnées

Convention entre les États membres de la Communauté relatif à l'extradition simplifiée

Convention entre les États membres relative à l'extradition

Convention sur l'entraide judiciaire entre les États membres de l'UE et son protocole

Accord entre la Cour pénale internationale et l'UE en matière de coopération et entraide

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la

Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale des NU du 21 décembre 1965

Convention des NU du 18 décembre 1978, sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes

MINEURS ET DROIT PENAL

Convention internationale des droits de l'enfant des NU du 20 novembre 1989.

Déclaration des droits de l'enfant. Proclamée à L'Assemblée générale des NU dans sa résolution 1386 (XIV), du 20 novembre 1959

Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie

Convention 201 du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Recommandation Rec (2003)20, concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs

DROIT PENITENCIER

Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des NU du 31 juillet 1957

SECURITE MARITIME ET AERIENNE

Convention sur les infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo ») de1963

compétence dans le cadre des procédures pénales

Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales

Résolution (75)11, sur les critères à suivre dans la procédure du jugement en absence du prévenu, 21 mai 1975.

Recommandation Rec (80)9, concernant l'extradition à des

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de la Haye ») de 1970.

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (« Convention de Montréal ») relative aux actes de sabotage aérien, telles que des explosions de bombes à bord d'un aéronef en vol de 1971

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, relative aux activités terroristes dans les navires de 1988

Convention des NU sur le droit de la mer (1982)

TERRORISME

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« Convention sur les matières nucléaires »), relative à l'acquisition et utilisation illicites de matières nucléaires de 1980.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes des NU du 9 janvier 1998.

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe de 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999

États non parties à la Convention européenne relative aux droits de l'homme, 27 juin 1980.

Recommandation Rec (80)11, sur la garde à vue de sujets en attente de jugement, 27 juin 1980.

Recommandation Rec (85)11, sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et dans la procédure pénale, 28 juin 1985.

Recommandation Rec (87)18, concernant la simplification de la justice pénale, 17 septembre 1987.

Recommandation Rec (92)1, sur l'utilisation des résultats d'analyses de l'ADN dans le cadre du système de justice pénale, 10 février 1992.

Recommandation Rec (92)17, relative à la cohérence dans le prononcé des peines.

Recommandation Rec (97)13, sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense.

Recommandation Rec (2000)19, sur le rôle du

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005

Décision-cadre 2002/475/JAI sur la lutte contre le terrorisme

Règlement (CE) nº 2580/2001 concernant les mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités en vue de lutter contre le terrorisme

Directive sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (2005)

Convention européenne pour la prévention du terrorisme de 1977

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005

CYBERCRIMINALITÉ

Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001

TRAFIC DE DROGUES

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Convention sur les substances psychotropes de 1971

Convention des NU contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de1988

Décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions

ministère public dans le système de justice pénale, 6 octobre 2000.

Recommandation Rec (2006)8, sur l'assistance aux victimes d'infractions.

pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues

TORTURES

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET IMMIGRATION ILLEGALE

Protocole des NU visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Décision-cadre 2002/629/JAI, du Conseil, relative à la lutte contre la traite des être humains

Décision-cadre 2002/946/JAI, du Conseil, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et aux séjours irréguliers

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET SYSTEME FINANCIER

Convention du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990)

Directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

Convention relative à la répression du faux-monnayage (1929)

Décision-cadre relative à la lutte contre la fraude et la falsification de moyens de paiement

CONSEIL DE L'EUROPE
UNION EUROPÉENNE
ONU

autres qu'en espèces

PROCEDURE PENALE ET VICTIME

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne

Décision-cadre relative au statut de la Victime dans la procédure pénale (2001)

Directive 2004/80/CE du Conseil relative au dédommagement des victimes d'infractions

Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale

4. CONSIDÉRATIONS FINALES

Pour conclure l'on peut dire que, si la coopération internationale entre les États en matière pénale, jusqu'à il n'y a pas très longtemps, était formulée à partir d'accords bilatéraux souscrits par divers pays – si ces derniers n'existent pas elle est encadrée dans les principes de participation volontaire et de réciprocité – de nos jours, il est difficile de trouver une seule matière où la réglementation à caractère régional ou multilatéral n'existe pas. Les domaines de la coopération bilatérale ne servent plus qu'à l'amélioration des termes d'un accord bilatéral entre des États ayant certains rapports historiques, politiques ou culturels, ou bien pour réglementer une activité minimale de collaboration avec d'autres pays qui, étant données leurs particularités, n'ont pas pu s'incorporer dans un domaine régional de coopération.

Hormis le fait de constater cette réalité, ce bref rafraîchissement de l'évolution et l'état actuel de la coopération juridique internationale en matière pénale prétendait faire remarquer la complexité de cette matière. Non seulement existe-t-il divers domaines, mais dans chacun d'entre eux, les techniques législatives s'avèrent nombreuses et variées, de plus faut-il ajouter que la réglementation sur des affaires de cette nature, loin de trouver une stabilisation, ne fait qu'augmenter incessamment, ce qui met en évidence le besoin de conjuguer les efforts dans la lutte contre la criminalité. Tout ceci contribue à la création d'un panorama certes complexe pour les juristes, ce qui en dernière instance est extrêmement inquiétant vu qu'actuellement la coopération judiciaire dépend de la satisfaction, dans de nombreuses occasions, du droit à un recours effectif. Et c'est ce fait qui devrait, avant tout autre, être pris en compte dans le prochain développement de la coopération juridique internationale en matière pénale. Or, s'il est vrai que ces derniers temps les efforts pour articuler des réponses rapides et efficaces dans le domaine de la coopération judiciaire ont été nombreux, nous n'avons pas encore réussi à ce que la justice soit aussi efficace avec les phénomènes transnationaux qu'avec les phénomènes internes. Même s'il semble que l'on aille dans le sens du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans le développement d'autres actions – en particulier en rapport aux pays nouvellement incorporés à l'Union européenne et en rapport aux pays plus distants de

notre milieu culturel – les méfiances sont toujours latentes et elles font que l'on revienne encore et encore à une coopération basée sur l'idée de *comites pentium* d'où découle le principe de réciprocité qui, même si certains pensent qu'il a disparu, nous force à faire marche arrière dans la construction d'un espace commun garantissant la justice.

BIBLIOGRAPHIE

BACIGALUPO ZAPATER, E. «Jurisdicción penal nacional y violaciones masivas de Derechos Humanos cometidas en el extranjero», *Cuadernos de Derecho Judicial*, nº7, 2001, pages 199-223.

HÖPFEL, F. «Nuevas formas de cooperación internacional en materia penal», *Cuadernos de Derecho Judicial,* nº 7, 2001, 225-250.

IGLESIAS BUHIGUES, J.L. Y DESANTES REAL, M. « La quinta libertad comunitaria: competencia judicial, reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales en la Comunidad Europea », in E. GARCÍA DE ENTERRÍA ET ALI (dirs.), *Tratado de Derecho comunitario europeo. Estudio sistemático desde el Derecho españo*l, vol. III, Civitas, Madrid, 1986, pages 711 et suivantes.

LOVELACE, L. « Sistema de la justicia penal internacional: una hipótesis de integración », *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, nº 1 747, pages 75 et suivantes.

MANGAS MARTÍN, A. Y LIÑÁN NOGUERAS, D.J., *Instituciones y Derecho de la Unión Europea*, 5e éd., avec Araceli Mangas, Madrid, 2005, 771 pages.

MIGUEL ZARAGOZA, J. «EL ESPACIO JURÍDICO-PENAL DEL CONSEJO DE EUROPA», *CDJ*, nº 23, 2005, PAGES 13-40.

PARRA GARCÍA, J. «El nuevo régimen de las solicitudes de asistencia judicial en materia penal», *Cuadernos de Derecho Judicial*, nº 13, 2003, pages 109-158.

PESSINA, E. *Elementos del Derecho penal*, trad. por Hilarión González del Castillo, 4e éd., Reus, Madrid, 1936.

SALCEDO VELASCO, A. «Mecanismos procesales de cooperación judicial», *Cuadernos de Derecho Judicial*, nº. 23, 1995, pages 139-256.